

Publié le 15/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_054

OBJET : Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie - Modification statutaire

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin a adhéré au Syndicat Mixte Régional des Ports de Normandie en 2018.

Pour rappel le Syndicat Mixte a la propriété des ports de Caen-Ouistreham, Dieppe et Cherbourg. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion. Il élabore la stratégie des ports, le schéma directeur d'aménagement et de développement durables et les plans pluriannuels d'investissement qui en résultent.

Sont membres du Syndicat Mixte : la Région Normandie, les Départements du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Manche, la Communauté Urbaine de Caen la mer, la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Par courrier du 8 janvier 2024 et du 8 février 2024, le président du Syndicat Mixte propose une modification statutaire portant sur deux points :

1) la tenue des séances en visio-conférence :

L'article 7 des statuts du syndicat mixte est complété pour permettre cette nouvelle modalité de tenue des séances.

2) les modalités de vote du plan pluriannuel d'investissements :

- L'article 5.b est modifié pour prévoir la création au sein du comité syndical de 7 collègues, correspondant aux 7 membres du comité syndical,

- L'article 10 des statuts du syndicat mixte est modifié en indiquant que le PPI triennal glissant est approuvé tous les ans par délibération, désormais à l'unanimité des collègues.

Il convient donc que l'Agglomération du Cotentin se prononce sur les statuts modifiés en annexe de la présente délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL2018_143 du 27 septembre 2018 d'adhésion au Syndicat Mixte Régional des Ports Normands Associés,

Considérant les courriers du président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie en date du 8 janvier et du 8 février 2024,

Délibération n° DEL2024_054

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 175 - Contre : 0 - Abstentions : 3) pour :

- **Approuver** les statuts modifiés du Syndicat Mixte Régional des Ports de Normandie de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, tels que joints en annexe de la présente délibération.
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :
statuts modifiés

4 AVRIL 2024

Date d'envoi de la convocation : le 22/03/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 157

Nombre de votants : 177

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LEMONNIER Hubert

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 4 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, MAUROUARD Pascale suppléante de BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRANTONNE Pascal, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (jusqu'à 19h50), CRESPIEN Francis, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, LÉCONTE Stéphane suppléant de FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, BUHOT Léopold suppléant de GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HAMON-BARBÉ Françoise, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, HOSTINGUE Yveline suppléante de LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile (à partir de 18h50), LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIEL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François (jusqu'à 20h30), LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LERENDU Patrick, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 19h50), MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERRIER Didier (jusqu'à 19h50), PERROTTE Thomas, PIC Anna (jusqu'à 20h30), PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie,

RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUSSEAU François, Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, Claudine (jusqu'à 19h45), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations :

AMIOT Guy à LAMORT Philippe, BERNARD Christian à TAVARD Agnès, BOTTA Francis à VASSELIN Jean-Paul, BURNOUF Elisabeth à LEPOITTEVIN Sonia, COUPÉ Stéphanie à LELONG Gilles (à partir de 19h50), CROIZER Alain à LEBRETON Robert, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HERVY Isabelle à DOUCET Gilbert, HUREL Karine à VARENNE Valérie, LE POITTEVIN Lydie à GRUNEWALD Martine, LECOQ Jacques à PARENT Gérard, LEFAIX-VERON Odile à HEBERT Dominique (jusqu'à 18h50), LEJEUNE Pierre-François à LEFAIX-VERON Odile (à partir de 20h30), LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAYÉ Laurent, LEQUILBEC Frédéric à BRIENS Eric, MABIRE Edouard à ROUSSEAU François, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MARGUERITTE Camille à BROQUAIRE Guy, MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège (à partir de 19h50), PIC Anna à SIMONIN Philippe (à partir de 20h30), ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h45), TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno.

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, COLLAS Hubert, FALAIZE Marie-Hélène, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE PETIT Philippe, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, MARGUERIE Jacques, PELLERIN Jean-Luc, SIMON François.

Saint-Contest, le 8 février 2024,

Le Cotentin
Communauté d'Agglomération
Hôtel de l'Atlantique
Boulevard Felix Amiot
BP 60250
50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

N/Réf. : PhD-ACN – 2402-028

Objet : Ports de Normandie – modification des statuts

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier du 8 janvier dernier, je vous sollicitais sur la modification des statuts de Ports de Normandie afin de faire évoluer les points suivants :

1. la tenue des séances du Comité Syndical en visio-conférence ;
2. les modalités de vote du plan pluri-annuel d'investissements.

Sur ce second point, les Départements du Calvados et de la Seine-Maritime proposent un ajustement du texte comme suit :

Version proposée par Ports de Normandie le 8 janvier 2024	Version complétée par les Départements du Calvados et de la Seine-Maritime
<p>Article 10 – Programme d'investissement</p> <p>Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissements (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant par délibération.</p> <p>Le vote du PPI sera effectué par collègues, tels que définis à l'article 5.b.</p> <p>La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collègue. Si un collègue n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collègue.</p>	<p>Article 10 – Programme d'investissement</p> <p>Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant à l'unanimité des collègues par délibération.</p> <p>Le vote du PPI sera effectué par collègues, tels que définis à l'article 5.b.</p> <p>La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collègue. Si un collègue n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collègue.</p>

Je vous propose que l'agglomération du Cotentin délibère sur la version complétée par les Départements du Calvados et de la Seine-Maritime. Dans cette perspective, vous trouverez, en pièce jointe, une version complète des statuts intégrant ce complément.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
Le Directeur Général**



Philippe DEISS

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE
CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°7 du 6 juillet 2018 en vertu de laquelle le Syndicat Mixte du port de Dieppe adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- **VU** la délibération du 28 juin 2018 en vertu de laquelle la communauté urbaine « Caen-la-Mer » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,
- **VU** la délibération du 27 septembre 2018 en vertu de laquelle la communauté d'agglomération « *le Cotentin* » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,

Préambule

En vertu des articles L5314-1 à L5314-5 du code des transports, les régions, départements, communes ou, le cas échéant, communautés de communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération, sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance.

Ces compétences peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Depuis 2007, l'Etat a transféré, dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- l'autorité portuaire de Caen et Cherbourg au Syndicat Mixte Ports Normands Associés, composé de la collectivité régionale et des Départements du Calvados et de la Manche ;
- l'autorité portuaire du Port de Dieppe au Syndicat Mixte du Port de Dieppe, composé de la collectivité régionale, du Département de la Seine-Maritime, de l'Agglomération Dieppe-Maritime et de la Ville de Dieppe.

Les Présidents des collectivités concernées ont approuvé en janvier 2018 le principe d'une fusion des deux syndicats mixtes SMPD et PNA.

Cette évolution des deux syndicats mixtes constitue avant tout, et en soi, l'affirmation d'une priorité collective et politique de la stratégie portuaire et maritime de la Normandie.

Elle conduit à optimiser le fonctionnement général du système portuaire, à doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire d'une taille suffisante pour compter à l'échelle nationale.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES :

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats de Communes.

Article 1 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

Ainsi, il est propriétaire des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion, dans les limites administratives fixées par les arrêtés figurant en annexe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitent que ses prestations s'inscrivent dans le cadre d'un service public - tant administratif qu'industriel et commercial - de qualité, au profit du développement économique des territoires.

Le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Elaborer la **stratégie des ports** de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, notamment la stratégie de développement et ses leviers, entre autres la politique tarifaire
- Elaborer le **schéma directeur d'aménagement et de développement durables** de chaque port et les **plans pluriannuels d'investissements** qui en découlent
- Définir les services gérés par le Syndicat mixte directement ou par l'intermédiaire de tiers, par la mise en œuvre de tout mode de gestion. Elabore les cahiers des charges, fixe les objectifs et les engagements de progrès, tant économiques que qualitatifs. Suit les obligations des exploitants.

Le Syndicat Mixte exerce cette mission en recherchant en permanence à **développer les synergies et les complémentarités entre les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il veille à la bonne gestion des deniers publics.**

Le Syndicat Mixte veille également à la **qualité des relations sociales** au sein des ports et au **respect des statuts des différents personnels** impliqués dans le fonctionnement des ports.

De la même façon, le Syndicat Mixte **mène une politique exemplaire d'association et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes**, utilisateurs des ports, élus des territoires, associations concernées par la vie des ports. Il met en place les structures de concertation et d'information adaptées.

Article 2 – Composition et dénomination

Le Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe est dénommé « *Ports Normands Associés* ».

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de ses activités, déposer et exploiter une marque commerciale. Les modalités en seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Il est composé, au jour de sa création, des membres suivants :

- La Région Normandie
- Le Département du Calvados
- Le Département de la Manche
- Le Département de la Seine-Maritime
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime

Au plus tard le 30 juin 2021, la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin feront savoir si elles maintiennent leur présence au sein du Syndicat Mixte au-delà du 31 décembre 2021. Leur retrait est alors de droit. A défaut, leur adhésion est acquise pour une durée illimitée.

Article 3 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue René Cassin - 14 280 Saint Contest.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 4 – La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article [L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales](#).

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition du Comité Syndical

5.a – Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- La Région Normandie	9 délégués titulaires	9 délégués suppléants
- Le Département du Calvados	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Manche	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Seine-Maritime	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- La communauté urbaine de Caen la Mer	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération du Cotentin	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération Dieppe Maritime	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration du mandat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué par la ou les collectivité(s) concernée(s), les délégués peuvent rester en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions du CGCT le cas échéant.

Le Comité Syndical peut désigner tout expert de son choix en raison de ses compétences. Ce dernier participe aux réunions du Comité Syndical lors desquelles il est appelé à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du Président du Syndicat.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-présidents à la majorité des deux tiers. Le Président est élu parmi les membres du collège « Région » défini ci-après.

5.b– Les collèges

Au sein du Comité Syndical, 7 collèges sont créés :

1. un collège « Région Normandie » qui comprend les 9 délégués de la Région Normandie.
2. un collège « Département du Calvados » qui comprend les 2 délégués du département du Calvados.
3. un collège « Département de la Manche » qui comprend les 2 délégués du département de la Manche.
4. un collège « Département de la Seine-Maritime » qui comprend les 2 délégués du département de la Seine-Maritime.
5. un collège « communauté urbaine Caen-la-Mer » qui comprend le délégué de la communauté urbaine Caen-la-Mer.
6. un collège « agglomération du Cotentin » qui comprend le délégué de l'agglomération du Cotentin.
7. un collège « agglomération de Dieppe » qui comprend le délégué de l'agglomération de Dieppe.

Article 6– Le Bureau

Le Bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

Article 7 – Modalités de vote du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part aux votes de l'ensemble des délibérations soumises au Comité Syndical.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les délibérations du Comité syndical seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président sera prépondérante. Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Dans cette hypothèse, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir en visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il est fait mention dans la convocation adressée par le Président

Article 8 – Le Président

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est le représentant du Syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité Syndical. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

La Région Normandie participera aux dépenses d'investissement des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE à hauteur de 60%.

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Manche participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Seine Maritime participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

La Région Normandie participera aux dépenses réelles de fonctionnement, hors amortissements, à hauteur du solde de la section de fonctionnement, après perception de l'ensemble des autres recettes (contributions, DGD, recettes propres) ; sa contribution ne pourra pas être inférieure à la somme des contributions des autres membres, à moins de décider d'une réduction proportionnée des contributions de chacun.

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Département de la Manche participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Conseil Départemental de la Seine Maritime participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » participera aux dépenses du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

A titre exceptionnel, des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes.

Article 10 – Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant **à l'unanimité des collègues** par délibération.

Le vote du PPI sera effectué par collègues, tels que définis à l'article 5.b.

La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collègue. Si un collègue n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collègue.

Article 11 – Recettes du Syndicat

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des revenus des biens meubles et immeubles, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les Collectivités Territoriales, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des financements et des emprunts, ainsi que des dons et legs.

Article 12 – Budget du Syndicat

L'activité du Syndicat mixte fait l'objet d'une comptabilité unique répartie entre un budget principal et le cas échéant un ou plusieurs budgets annexes administrés dans le cadre d'une régie et tenus conformément à la nomenclature comptable applicable.

Un état des dépenses et recettes affectées aux ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg, et de Dieppe, issu de la comptabilité analytique du Syndicat Mixte, fait l'objet d'annexes au budget.

L'autofinancement dégagé par un port reste affecté à ce dernier.

La dotation de l'Etat est mentionnée selon la proportionnalité en vigueur antérieurement à 2019.

Article 13 – Comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un Comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques compétent, avec l'accord du Président du Syndicat Mixte.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le Comité Syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte intervient après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de la demande par délibération.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au siège du Syndicat Mixte avant le 31 août. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le membre qui se retire est tenu par l'ensemble des engagements financiers pris et en cours d'exécution, notamment au titre des investissements et de la dotation aux amortissements de l'emprunt, lors de sa période d'adhésion au syndicat mixte et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la sortie. Ces engagements financiers seront détaillés dans un protocole.

Le retrait ne donne aucun droit à indemnisation du membre sortant.

Article 16 – Adhésion d'un membre

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent.